

**Réponses du Transporteur
à la demande de renseignements numéro 1
de l'Association québécoise des consommateurs
industriels d'électricité et
Conseil de l'industrie forestière du Québec
(« AQCIE-CIFQ »)
pour la phase 2B**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NUMÉRO 1
DE L’AQIC ET DU CIFQ AU TRANSPORTEUR**

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE À
LA POLITIQUE D’AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT, PHASE 2**

1. Référence : B-0176, page 5

Préambule :

La référence mentionne :

Les équipements dont les écarts de performance se traduisent par des restrictions sur le réseau ou par une exploitation du réseau plus complexe peuvent aussi nécessiter un remplacement.

Demandes :

1.1 Veuillez justifier que des investissements concernant des écarts de performance se traduisant par une exploitation du réseau plus complexe soient dans la catégorie Maintien des actifs et non dans la catégorie Maintien et amélioration de la qualité.

Réponse :

1 **Voir les réponses aux questions 4.6 et 4.7 de la demande de renseignements**
2 **numéro 1 de la Régie, à la pièce HQT-5, Document 4.1.**

1.2 Veuillez fournir un exemple d’équipements qui ne seraient pas près de leur fin de vie utile mais qui auraient de tels écarts de performance.

Réponse :

3 **La capacité d’un transformateur d’une vingtaine d’année pourrait être limitée**
4 **en deçà de sa capacité nominale pour éviter que la température de ses**
5 **enroulements augmente au-delà des valeurs permises.**

2. Référence : B-0176, page 6

Préambule :

La référence mentionne :

Le remplacement ou la réhabilitation d'équipements ou la reconstruction d'installations en fin de vie utile ou ayant fait l'objet d'un diagnostic d'état des actifs

Puis plus loin :

Certains postes satellites du réseau du Transporteur ont été construits et mis en service dans les années 1950 et 1960. La majorité des équipements de plusieurs de ces postes ont atteint ou sont près d'atteindre la fin de leur vie utile.

Demandes :

2.1 Veuillez préciser si le remplacement, la réhabilitation ou la reconstruction d'équipements est réalisé systématiquement à la fin de la vie utile d'un équipement.

Réponse :

- 1 **Voir la réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements numéro 1**
2 **de la Régie, à la pièce HQT-5, Document 4.1.**
3 **Le Transporteur précise que le terme « reconstruction » s'applique aux**
4 **installations et non aux équipements.**

2.2 Veuillez préciser ce que le Transporteur entend par « *près d'atteindre la fin de leur vie utile* ».

Réponse :

- 5 **Voir la réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements numéro 1**
6 **de la Régie, à la pièce HQT-5, Document 4.1.**

3. Référence : B-176, pages 6 et 8

Préambule :

A la page 6 de la référence concernant la catégorie Maintien des actifs, le Transporteur mentionne :

Le remplacement ou la réhabilitation d'équipements ou de familles d'équipements à la suite de bris ou de constats de défaillance.

À la page 8 de la référence concernant la catégorie Respect des exigences, le Transporteur mentionne :

À la suite de plusieurs bris survenus sur des équipements de même famille qui occasionnent des projections de débris, le Transporteur pourrait devoir rapidement procéder au

remplacement de plusieurs équipements de cette famille en raison de ses obligations en matière de santé et de sécurité des employés. Les investissements requis s'inscriraient alors dans la présente catégorie.

Demande :

3.1 Veuillez expliquer la différence entre les deux situations.

Réponse :

- 1 Dans le premier cas, le Transporteur fait mention de bris d'équipement ou de
2 constat de défaillance nécessitant le remplacement d'équipement pour assurer
3 la pérennité des équipements. Les investissements en Maintien des actifs sont
4 liés au cycle de vie des équipements et à l'état des actifs.
- 5 Dans le deuxième cas, l'exemple fait référence à des bris d'équipements qui
6 occasionnent des projections de débris et qui présentent un enjeu pour la
7 sécurité du personnel. Le Transporteur doit procéder rapidement au
8 remplacement de ces équipements en raison de ses obligations en matière de
9 santé et de sécurité. Les investissements attribués à la catégorie Respect des
10 exigences peuvent requérir une intervention urgente et ne sont pas associés
11 au cycle de vie des équipements, ni à l'état des actifs.

4. Référence : B-0176, pages 5 et 6

Préambule :

À la page 5 de la référence, le Transporteur mentionne :

Assurer la pérennité du réseau du Transporteur, de façon à maintenir la capacité de service offerte, en tenant compte des plus récents progrès techniques et technologiques, des orientations quant à l'évolution du réseau et des équipements normalisés chez le Transporteur.

À la page 6 de la référence, le Transporteur mentionne :

Les investissements attribués à cette catégorie sont destinés au maintien ou à l'amélioration de la qualité du service rendu par le Transporteur à l'égard de la capacité de service offerte. Ils incluent notamment les investissements requis pour maintenir la fiabilité du réseau à la suite de la fermeture de centrales ou d'un retrait ou d'un déplacement de charges.

Les intervenants comprennent qu'il y a une complémentarité entre les catégories Maintien des actifs et Maintien et amélioration de la qualité. L'objectif de la catégorie Maintien des actifs est de s'assurer que les équipements sont en bon état de fonctionnement alors que l'objectif de la catégorie Maintien et amélioration de la qualité est que la qualité du service soit adéquate (respect des critères) compte tenu que les équipements fonctionnent correctement.

Demande :

4.1 Veuillez commenter la compréhension des intervenants.

Réponse :

1 **La compréhension des intervenants est correcte en considérant que le terme**
2 **« complémentarité » reflète le caractère distinctif des objectifs de chacune des**
3 **catégories Maintien des actifs et Maintien et amélioration de la qualité du**
4 **service.**

5. **Références :** (i) B-0176, page 6
 (ii) Tarifs et conditions, Annexe 8
 (iii) Décret 1277-2001

Préambule :

Concernant la catégorie Maintien et amélioration de la qualité, la référence (i) mentionne :

Les investissements attribués à cette catégorie sont destinés au maintien ou à l'amélioration de la qualité du service rendu par le Transporteur à l'égard de la capacité de service offerte. Ils incluent notamment les investissements requis pour maintenir la fiabilité du réseau à la suite de la fermeture de centrales ou d'un retrait ou d'un déplacement de charges.

La référence (ii) présente les Services complémentaires associés à l'alimentation de la charge locale. On y retrouve les services complémentaires qui sont requis pour assurer en tout temps la sécurité et la fiabilité du réseau de transport et que le Distributeur doit fournir ou s'engager à respecter.

Par ailleurs la référence (iii), qui précise les obligations du Producteur concernant l'électricité patrimoniale, mentionne :

6. *L'approvisionnement patrimonial inclut tous les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité;*

Demandes :

5.1 Veuillez expliquer pourquoi les investissements reliés à la fermeture d'une centrale du Producteur seraient dans la catégorie Maintien et amélioration de la qualité du service au lieu d'être considérés comme une obligation du Producteur découlant du décret relatif à l'électricité patrimonial.

Réponse :

1 **Comme indiqué à la réponse 1.1 de la demande de renseignements numéro 1**
2 **de l'ACEFO, à la pièce HQT-5, Document 4.2 :**

- 3 – le Transporteur doit, en vertu de ses *Tarifs et conditions*, fournir un
- 4 service de transport permettant de répondre aux besoins des clients, en
- 5 assurant la fiabilité du réseau et la qualité du service, ce qui implique de
- 6 maintenir la qualité du service ou la fiabilité du réseau à la suite de la
- 7 fermeture d'une centrale ou du retrait d'une charge ;
- 8 – les investissements ainsi réalisés, ont été antérieurement reconnus par
- 9 la Régie comme faisant partie de la catégorie Maintien et amélioration
- 10 de la qualité du service ;
- 11 – la Régie a établi qu'il était équitable que tous les clients contribuent au
- 12 paiement d'ajouts au réseau classés dans la catégorie d'investissement
- 13 Maintien et amélioration de la qualité du service.

14 Le décret 1277-2001 porte sur les caractéristiques de l'approvisionnement des
15 marchés québécois en électricité patrimoniale. Ce décret n'intervient pas dans
16 le traitement d'un investissement sur le réseau de transport. Ce décret fait
17 référence à un approvisionnement d'un volume annuel d'électricité que le
18 fournisseur d'électricité, doit rendre disponible. Les obligations d'Hydro-
19 Québec à cet effet visent un volume d'électricité sans désignation de
20 centrales. Hydro-Québec peut s'acquitter de ses obligations à partir des
21 ressources à sa disposition.

5.2 Étant donné que les impacts de la fermeture d'une centrale sont causés par un client
spécifique, veuillez justifier que les conséquences de ces impacts soient assumées par
l'ensemble des clients.

Réponse :

22 **Voir la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements numéro 1**
23 **de l'ACEFO, à la pièce HQT-5, Document 4.2.**

6. Référence : B-0176, page 6

Préambule :

Concernant la catégorie Maintien et amélioration de la qualité, la référence mentionne :

Les investissements attribués à cette catégorie sont destinés au maintien ou à *l'amélioration de la qualité du service rendu par le Transporteur à l'égard de la capacité de service offerte. Ils incluent notamment les investissements requis pour maintenir la fiabilité du réseau à la suite de la fermeture de centrales ou d'un retrait ou d'un déplacement de charges.*

Les intervenants comprennent que s'il y a un déplacement de charges, il y a une diminution à un endroit et une augmentation à un autre endroit.

Demande :

6.1 Veuillez indiquer si les investissements dus à l'augmentation de charges seraient dans la catégorie Croissance des besoins de la clientèle.

Réponse :

1 **Le Transporteur confirme qu'un investissement requis pour répondre à un**
2 **besoin d'augmentation de charge serait catégorisé en Croissance des besoins**
3 **de la clientèle.**

4 **Par souci de clarté, le Transporteur propose de remplacer l'expression « d'un**
5 **déplacement de charges » par « d'une diminution d'une charge » afin d'éviter**
6 **une mauvaise interprétation du concept qu'il souhaitait exprimer dans cet**
7 **extrait. Le premier paragraphe de la description de la Catégorie Maintien et**
8 **amélioration de la qualité de service se lirait comme suit :**

9 *« Les investissements attribués à cette catégorie sont destinés au maintien ou*
10 *à l'amélioration de la qualité du service rendu par le Transporteur à l'égard de*
11 *la capacité de service offerte. Ils incluent notamment les investissements*
12 *requis pour maintenir la fiabilité du réseau à la suite de la fermeture de*
13 *centrales ou d'un retrait ou d'une diminution d'une charge. »*

7. **Référence :** B-0176, page 8

Préambule :

La référence mentionne :

Assurer la conformité du réseau de transport aux lois et aux règlements en vigueur, aux encadrements, aux normes et aux engagements contractuels que le Transporteur est tenu de respecter, dans les domaines de la santé et de la sécurité, de la protection de l'environnement et de la responsabilité sociale.

Demandes :

7.1 Veuillez préciser, en donnant des exemples, les encadrements que le Transporteur est tenu de respecter dans les domaines

- de la santé;
- de la sécurité;
- de la responsabilité sociale.

Réponse :

- 1 **Voir les réponses aux questions 3.2 et 4.2 de la demande de renseignements**
2 **numéro 1 de la Régie, à la pièce HQT-5, Document 4.1.**

7.2 Veuillez préciser, en donnant des exemples, les normes que le Transporteur est tenu de respecter dans les domaines

- de la santé;
- de la sécurité;
- de la responsabilité sociale.

Réponse :

- 3 **Voir les réponses aux questions 3.2 et 4.2 de la demande de renseignements**
4 **numéro 1 de la Régie, à la pièce HQT-5, Document 4.1.**

7.3 Veuillez préciser, en donnant des exemples, les engagements contractuels que le Transporteur est tenu de respecter dans les domaines

- de la santé;
- de la sécurité;
- de la responsabilité sociale.

Réponse :

- 5 **Les engagements contractuels concernent essentiellement la responsabilité**
6 **sociale du Transporteur. À titre d'exemples d'engagements contractuels, le**
7 **Transporteur mentionne:**
- 8 • **les engagements contractés avec le Ministère des transports du Québec**
9 **(MTQ) ou un autre tiers pour le déplacement d'actifs réalisés à leur**
10 **demande¹;**
 - 11 • **les engagements contractés avec une ville pour l'aménagement d'un**
12 **site occupé par une installation du Transporteur;**
 - 13 • **l'Entente avec l'Union des producteurs agricoles (UPA) concernant le**
14 **passage des lignes de transport en milieux agricole et forestier².**

¹ R-3594-2005 - Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour déterminer les méthodes comptables et financières applicables aux demandes de déplacement d'actifs du réseau de transport par des tiers.

² Entente sur le passage des lignes de transport en milieux agricole et forestier :
<https://www.hydroquebec.com/data/administrations-municipales/pdf/amr-entente-upa.pdf>

- 8. Références:**
- (i) B-176, page 8
 - (ii) R-3757-2011, B-0005, page 26 (page 24 de l'Entente de raccordement pour l'intégration des centrales du complexe La Romaine au réseau de transport d'Hydro-Québec.)
 - (iii) D-2015-209, paragraphe 691

Préambule :

La référence (i) mentionne

Les investissements classés en Croissance des besoins de la clientèle sont constitués des ajouts au réseau du Transporteur lui permettant de disposer d'une capacité de service suffisante pour satisfaire les nouveaux besoins de ses clients. Plus spécifiquement, ils génèrent un accroissement de la capacité de service du Transporteur nécessaire pour assurer, d'une part, l'alimentation de la charge locale selon les besoins exprimés par le Distributeur et, d'autre part, pour répondre aux demandes des autres clients.

La référence (ii) mentionne :

Conformément aux dispositions des Tarifs et Conditions, dans le cas où le complexe hydroélectrique de la Romaine est retenu, en totalité ou en partie, par Hydro-Québec Distribution comme source d'approvisionnement en électricité, l'engagement du Producteur pour couvrir les frais d'intégration sera réduit dans une proportion égale à la quantité de MW retenue par Hydro-Québec Distribution et ce, en tenant compte de la date où la production est retenue par Hydro-Québec Distribution.

Les intervenants comprennent que les investissements reliés au raccordement des centrales du complexe La Romaine au réseau du Transporteur ont été déterminés selon le séquençement des projets dans la liste des études d'impact du Transporteur.

Les intervenants comprennent également que dans le cas mentionné à la référence (ii), il n'y a pas d'ajouts au réseau pour satisfaire les nouveaux besoins du Distributeur.

Par ailleurs, la référence (iii) mentionne :

[691] Quant à l'approche basée sur un remboursement d'une partie des coûts payés par un client lorsque l'ajout est utilisé par un nouvel utilisateur, la Régie est d'avis qu'elle est difficilement transposable au Transporteur, dans la mesure où il est difficile d'identifier les bénéficiaires présents et futurs et de quantifier les bénéfices, lorsqu'il s'agit du réseau de transport. Elle constate que pour cette approche, également, aucune méthodologie concrète d'application dans le contexte du Transporteur n'a été proposée.

Demandes :

- 8.1 Veuillez préciser quels sont les textes précis des Tarifs et Conditions évoqués à la référence (ii).

Réponse :

- 1 **Les informations requises par l'intervenant dépassent le cadre d'analyse du**
2 **présent dossier.**

- 8.2 Veuillez préciser si l'énoncé de la référence (i) est conforme aux termes du paragraphe 691 de la décision D-2015-209.

Réponse :

- 3 **Au paragraphe 691 de la décision D-2015-209, la Régie rejette l'approche du**
4 **bénéficiaire-payeur. Par ce paragraphe, la Régie ne formule pas d'exigence à**
5 **laquelle le Transporteur doit se conformer. D'ailleurs, le Transporteur se**
6 **conforme au cadre établi en appliquant le principe de déclencheur-payeur pour**
7 **l'allocation des coûts des ajouts requis au réseau de transport.**

- 9. Référence :** B-0176, page 8

Préambule :

Les investissements classés en Croissance des besoins de la clientèle sont constitués des ajouts au réseau du Transporteur lui permettant de disposer d'une capacité de service suffisante pour satisfaire les nouveaux besoins de ses clients. Plus spécifiquement, ils génèrent un accroissement de la capacité de service du Transporteur nécessaire pour assurer, d'une part, l'alimentation de la charge locale selon les besoins exprimés par le Distributeur et, d'autre part, pour répondre aux demandes des autres clients.

Demande :

- 9.1 Veuillez préciser si, dans le cas de raccordement d'une nouvelle ressource ou de l'accroissement de la capacité d'une ressource existante, les ajouts requis pour assurer la satisfaction des besoins du producteur comprennent tous les équipements requis à partir du point de réception de l'électricité au réseau de transport jusqu'au point de livraison de l'électricité aux réseaux voisins (incluant les équipements d'interconnexion du Transporteur) ou à la charge locale selon les cas.

Réponse :

- 1 **L'information demandée dépasse le cadre d'analyse de la présente phase 2B**
2 **du dossier.**
- 3 **Les investissements attribués à la catégorie Croissance des besoins de la**
4 **clientèle dans le cas du raccordement d'une nouvelle ressource, ou de**
5 **l'accroissement de la capacité d'une ressource existante, comprennent tous**
6 **les ajouts requis au réseau de transport pour répondre à la demande du**
7 **producteur.**

10. Référence : B-0176, page 9

Préambule :

La référence mentionne que les investissements de la catégorie Croissance des besoins de la clientèle visent notamment à répondre aux demandes de clients pour un service de transport de point à point nécessitant la construction d'une nouvelle interconnexion ou l'accroissement de la capacité d'une interconnexion existante avec les réseaux voisins.

Demande :

- 10.1 Veuillez préciser si les investissements sur le réseau de transport en amont de l'interconnexion requis pour acheminer l'électricité jusqu'au point d'interconnexion sont inclus dans les ajouts.

Réponse :

- 8 **L'information demandée dépasse le cadre d'analyse de la présente phase 2B**
9 **du dossier.**
- 10 **Les investissements attribués à la catégorie Croissance des besoins de la**
11 **clientèle dans le cas d'une nouvelle interconnexion, ou de l'accroissement de**
12 **capacité d'une interconnexion existante, comprennent tous les ajouts requis**
13 **au réseau de transport pour répondre à la demande du client.**

11. Référence : (i) B-0177, page 16
 (ii) R-3669-2008, D-2012-010

Préambule :

La référence (i) mentionne :

The only major difference between the categories used by PJM and HQT is PJM's additional category of Market Efficiency that is not one of HQT's categories. The Market Efficiency

category in the case of PJM captures upgrades aimed to reduce congestion costs, which is not applicable to the HQT system as explained above.

L'expert du Transporteur réfère à la décision D-2012-010 où il est mentionné :

[253] Selon l'expert Rose, les problèmes à l'origine de l'élaboration de l'appendice K par la FERC ne sont pas observés au Québec. En effet, les critères de conception du réseau prévoient des simulations sous des conditions N-0, soit l'absence de congestion lorsque tous les équipements sont en opération. L'absence d'un niveau significatif de congestion confirmerait un niveau suffisant d'investissements dans le réseau.

Les intervenants comprennent que le Transporteur planifie son réseau pour qu'il n'y ait pas de congestion en réseau noble. Cela implique que des investissements sont réalisés pour éviter qu'il y ait de la congestion. Selon les intervenants, il serait important de connaître l'ampleur de ces investissements afin d'en évaluer la rentabilité, dans le cas par exemple d'un service de transport exigeant une réduction conditionnelle, comme cela est prévu à l'article 15.4 des Tarifs et conditions.

Demande :

11.1 Veuillez commenter l'hypothèse de l'ajout d'une catégorie d'investissements qui se rapporterait à la congestion.

Réponse :

- 1 **HQT plans its network without congestion when all facilities are in operation.³**
- 2 **The addition of a new investment category relating to congestion is therefore**
- 3 **not useful or relevant to the Transmission Provider.**

12. Référence : B-0175, page 9

Préambule :

La référence mentionne :

Le Transporteur est d'avis qu'une codification à la section « Définitions » des Tarifs et conditions de la définition de chacune des catégories d'investissement n'est pas justifiée dans la mesure où les Tarifs et conditions servent à énoncer des principes et des conditions normatives à l'utilisation du réseau de transport qui sont d'application générale et qui régissent les services de transport offerts à ses clients.

³ D-2012-010, R-3669-2008 – Phase 2, February 10, 2012, paragraph 308 (translated version)

Le Transporteur ajoute :

Par ailleurs, le Transporteur propose une Description synthétique ajustée, incorporant des repères afin de donner suite à la demande de la Régie. Cette Description synthétique forme ainsi un tout, et ne peut, de l'avis du Transporteur, être définie et réduite en quelques mots dans les Tarifs et conditions.

Les intervenants constatent qu'il est proposé de mentionner les catégories d'investissement aux Tarifs et conditions notamment pour définir la Méthode d'attribution des coûts des projets d'investissement du Transporteur aux différentes catégories d'investissement (article 12B proposé).

Demande :

12.1 Veuillez commenter l'opportunité d'inclure la Description synthétique comme un Appendice ou une Annexe aux Tarifs et conditions.

Réponse :

1 **Le Transporteur est d'avis que l'inclusion de la *Description synthétique***
2 **comme un Appendice ou une Annexe aux *Tarifs et conditions* n'est pas**
3 **justifiée puisqu'elle ne sert pas à énoncer des principes et des conditions**
4 **normatives d'application générale aux fins de l'utilisation du réseau de**
5 **transport et qu'elle ne régit d'aucune façon les services de transport offerts à**
6 **ses clients.**

7 **Le Transporteur rappelle que la description synthétique est déposée**
8 **annuellement à la Régie, comme prévu à l'article 5 du Règlement sur les**
9 **conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie. Cette**
10 **description est par conséquent publique et accessible sur le site de la Régie.**